

**EUROPEAN COMMITTEE OF SOCIAL RIGHTS
COMITE EUROPEEN DES DROITS SOCIAUX**



14 avril 2004

Pièce n° 2

**Réclamation collective n° 23/2003
Syndicat occitan de l'éducation
c. France**

**OBSERVATIONS DU GOUVERNEMENT FRANÇAIS
SUR LA RECEVABILITE**

enregistrées au Secrétariat le 30 janvier 2004

**OBSERVATIONS DU GOUVERNEMENT FRANCAIS
SUR LA RECEVABILITE DE LA RECLAMATION N°23/2003
DU SYNDICAT OCCITAN DE L'EDUCATION (SOE)
DEVANT LE COMITE EUROPEEN DES DROITS SOCIAUX**

Par courrier du 26 novembre 2003, le Comité européen des droits sociaux a bien voulu porter à la connaissance du Gouvernement la réclamation dont le Syndicat Occitan de l'Education l'a saisi le 12 novembre 2003, afin qu'il produise ses observations sur la recevabilité de cette réclamation dans un délai échéant le 30 janvier 2004.

La question de la recevabilité de la réclamation appelle de la part du Gouvernement les observations suivantes.

*

* *

Le syndicat requérant soutient que la législation française interdisant aux organisations syndicales jugées non représentatives de se présenter aux élections professionnelles serait contraire aux articles 5 et 6 de la Charte sociale européenne révisée.

1° Sur la recevabilité en la forme de la requête

1. La réclamation de requérante ne paraît manquer à aucune des exigences formelles posées par le protocole additionnel, notamment en son article 4, et par le règlement intérieur du Comité.

Il appartiendra néanmoins, en application de l'article 20 du règlement intérieur du Comité, au signataire de la réclamation, d'établir avoir effectivement été régulièrement habilité aux fins de représenter cette organisation devant le Comité européen des droits sociaux pour former la présente réclamation. Une telle habilitation peut résulter tant des statuts du syndicat que d'un mandat spécial. Il appartient notamment au syndicat requérant d'établir quel organe social était habilité à délivrer un mandat au signataire de la réclamation, M. Yves RAUZIER, trésorier du syndicat, et à établir que ce mandat lui a été effectivement fourni. A

cet égard, l'attestation produite signée par M. Benazet, secrétaire général du syndicat, n'est pas suffisante pour apporter la preuve requise.

2° Sur le respect des conditions de recevabilité résultant des articles 1 à 3 du protocole additionnel

Le syndicat requérant ne remplit pas la condition de représentativité requise par le protocole additionnel à la Charte sociale européenne prévoyant un système de réclamations collectives pour que sa réclamation soit recevable par le Comité européen des droits sociaux.

L'article 1er du protocole additionnel à la Charte réserve en effet le droit de présenter une réclamation devant le Comité aux seules organisations nationales représentatives de travailleurs :

« Les parties contractantes au présent protocole reconnaissent aux organisations suivantes le droit de faire des réclamations alléguant une application non satisfaisante de la charte : ...

...

c- les organisations nationales représentatives d'employeurs et de travailleurs relevant de la juridiction de la Partie contractante mise en cause. »

A cet égard, le Syndicat Occitan de l'Education a très récemment fait l'objet d'un examen de sa représentativité à la suite du dépôt le 3 octobre 2002 par cette organisation d'une liste de candidats en vue des élections professionnelles à la commission administrative paritaire nationale des professeurs certifiés, adjoints et chargés d'enseignement. La participation du syndicat requérant à ces élections était conditionnée à la démonstration de son caractère représentatif.

En effet, l'article 14 modifié de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, prévoit que les membres représentant le personnel à une commission administrative paritaire sont élus au scrutin à deux tours avec représentation proportionnelle. Le 3^{ème} alinéa de cet article dispose qu'au « premier tour de scrutin, les listes sont présentées par les organisations syndicales de fonctionnaires représentatives ».

Par son 4^{ème} alinéa, ce même article précise que sont regardées comme « représentatives » :

« 1° Les organisations syndicales de fonctionnaires régulièrement affiliées à une union de syndicats remplissant les conditions définies à l'article 9 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

2° Et les organisations syndicales de fonctionnaires satisfaisant, dans le cadre où est organisée l'élection, aux dispositions de l'article L 133-2 du code du travail ».

En l'espèce, le syndicat occitan de l'éducation n'étant pas affilié à une union de syndicats répondant aux conditions définies à l'article 9 bis de la loi du

13 juillet 1983 précitée, il convenait donc d'apprécier sa représentativité, dans le cadre où a lieu l'élection, au regard des critères retenus par l'article L 133-2 du code du travail, aux termes duquel :

« La représentativité des organisations syndicales est déterminée d'après les critères suivants :

- les effectifs ;*
- l'indépendance ;*
- les cotisations ;*
- l'expérience et l'ancienneté du syndicat ;*
- l'attitude patriotique pendant l'occupation ».*

Après examen, le ministre a déclaré irrecevable la liste déposée en vue de l'élection des représentants des personnels à la commission administrative paritaire nationale compétente à l'égard des professeurs certifiés, adjoints et chargés d'enseignement au motif que cette organisation syndicale n'était pas représentative au jour du dépôt des listes et n'apportait pas non plus la preuve de cette éventuelle représentativité.

Le syndicat occitan de l'éducation a formé, devant le tribunal administratif de Paris, une requête tendant à faire annuler la décision déclarant la liste irrecevable.

Le syndicat occitan de l'éducation n'ayant apporté devant le tribunal administratif de Paris aucun élément permettant d'établir sa représentativité, le tribunal a rejeté sa requête par jugement n° 0213803/7-1 en 25 octobre 2002. Sur l'appel du syndicat requérant, ce jugement a été confirmé par un arrêt n°02PA03874 en date du 29 novembre 2002 de la cour administrative d'appel de Paris.

Le jugement et l'arrêt susmentionnés sont conformes à la jurisprudence du Conseil d'Etat en la matière, dont il ressort qu'il appartient au syndicat, qui conteste la décision d'irrecevabilité dont a fait l'objet sa liste, d'apporter la preuve de sa représentativité (C.E 22 juillet 1977 fédération générale de l'agriculture aux tables p 708, C.E 20 octobre 1978 Fédération nationale de la coiffure et des professions connexes de France et d'Outre-Mer aux tables p 956, C.E 30 décembre 1998 Fédération syndicale unitaire (FSU) aux tables p 987, C.E 15 mars 2002 fédération nationale des syndicats autonomes FNSA PTT n°225 276 à publier aux tables). Le Conseil d'Etat a en outre jugé que les dispositions de l'article 14 de la loi du 11 janvier 1984 sont compatibles avec les stipulations des articles 11 et 12 de la Convention européenne des droits de l'homme et les articles 22 et 24 du pacte international relatif aux droits civils et politiques (C.E 15 mars 2002 FNSA PTT précité).

A cet égard, il importe de rappeler que le Comité européen des droits sociaux, à l'occasion de son 15^{ème} rapport dans ses conclusions XV-I (cf copie jointe), a estimé que la situation de la France était conforme à l'article 5 de la Charte pour ce qui concerne le concept de représentativité des syndicats en ce que :

« le concept de représentativité retenu par le droit français fait appel à des critères objectifs et préétablis, de caractère quantitatif et qualitatif, dont l'évaluation est soumise à un double contrôle juridictionnel »
(Conclusions XV-1 – France, article 5).

Au demeurant, le Syndicat Occitan de l'Education en présentant sa réclamation devant le comité européen des droits sociaux, n'apporte pas plus d'éléments de nature à établir sa représentativité.

En conséquence, compte tenu de tous ces éléments, le Gouvernement considère que ce syndicat ne peut être considéré comme étant représentatif et ne remplit donc pas la condition de recevabilité fixée par l'article 1-c du protocole additionnel à la Charte sociale européenne prévoyant un système de réclamations collectives.

Par ailleurs, en ce qui concerne le fond des prétentions de la requérante, il serait prématuré, au stade de l'examen de la recevabilité de la réclamation, de débattre du bien-fondé des griefs de méconnaissance des articles précités de la Charte. Le Gouvernement se réserve donc le droit de présenter plus tard un argumentaire détaillé quant aux mérites de ces griefs, pour le cas où ladite réclamation serait déclarée recevable.

Au regard de l'ensemble des considérations, le Gouvernement considère que la réclamation présentée par le Syndicat Occitan de l'Education n'est pas recevable.

Le Sous-Directeur des Droits de l'Homme

Antoine BUCHET